

Président du Conseil d'Administration

Bernard LE LAN

Directeur

David RABOUILLE

Responsable de Service
Patricia LABRO

Cadres techniques
Marc BALLESTER
Laurence VAZ
Sandrine DUFOURCQ

Accueil du public :

9 h - 12 h du lundi au vendredi et sur rendez-vous de 14 h à 17 h

Permanence téléphonique :

9 h - 12 h et 14 h - 17 h du lundi au vendredi

SERVICE ADULTES

Action Sociale Familiale et Accompagnement

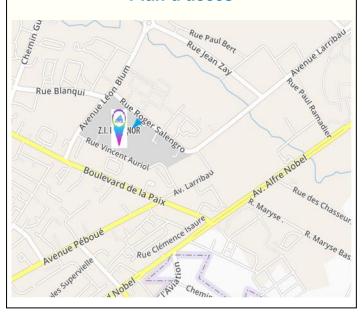
23 rue Roger Salengro 64044 PAU

Téléphone : 05 59 82 48 50 Télécopie : 05 59 27 37 08

BUS Ligne T4 – Arrêt ASFO

BUS Ligne 13 – Arrêt LARRIBAU

Plan d'accès





Action Sociale Familiale et

Accompagnement

SERVICE DE PROTECTION

DES ADULTES

Accompagner

Représenter

Agir

dans l'intérêt des personnes

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

La protection juridique des majeurs, organisée par la loi de 1968, a été réformée par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007.

♣ Une mesure d'Accompagnement Judicaire L'ASFA, mandataire judiciaire perçoit tout ou partie des prestations sociales sur un compte ouvert à votre nom. La MAJ est destinée à rétablir votre autonomie dans la gestion de votre budget. Elle n'est pas privative de droits.

Une sauvegarde de justice avec mandat spécial

Vous pouvez prendre seule des engagements, ces derniers pouvant être annulés s'ils se révèlent contraires à vos intérêts. Une mission précise énoncée dans le jugement peut être déterminée par le Juge des Tutelles.

La curatelle C'est un régime de conseil, d'assistance et de contrôle. Deux systèmes sont possibles :

Une curatelle simple

Vous percevez vos ressources et effectuez seul(e) les dépenses liées à la vie courante.

Vous ne pouvez pas gérer seul(e) votre épargne, ni modifier votre patrimoine immobilier: vous devez agir avec l'assistance de votre mandataire.

Une curatelle renforcée

Le mandataire judiciaire perçoit les ressources et règle les dépenses courantes, sur la base d'un budget établi avec vous. Le curateur suggère des placements. Vous ne pouvez ni modifier votre épargne, ni votre patrimoine immobilier seul(e), et devez agir avec l'assistance de votre mandataire.

Le curateur prend les décisions en recueillant votre volonté.

Une tutelle

Le mandataire judiciaire gère à votre place les dépenses et recettes et vous en informe Vous prenez seul(e) les décisions personnelles (lieu de vie, activités, loisirs...)

L'ASFA

- ♣ L'ASFA est habilitée à gérer des mandats spéciaux, des mesures de curatelle et de tutelle selon convention passée avec le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques depuis le 30 avril 2008.
- L'ASFA certifie que ses délégués mandataires judiciaires à la protection des majeurs bénéficient des qualifications nécessaires pour exercer leur fonction.
- ♣ L'ASFA est assurée pour les risques professionnels auprès de la compagnie MAIF.
- Le service de protection des adultes de l'ASFA, c'est :
 - un Directeur
 - un Responsable de Service
 - trois Cadres Techniques
 - un juriste
 - des délégués Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs
 - des Assistants Mandataires
 - des Comptables
 - un Accueil, Standard, Courriers
 - des Services Généraux.
- ↓ La participation des personnes au financement de leur protection est règlementée par décret N°2018-767 du 31 août 2018
 - * Barème au 1er janvier de chaque année

Revenus jusqu'au montant de l'AAH = 0% sans autre ressource

Revenus supérieur à l'AAH = 0,6% jusqu'au montant de l'AAH + 8,5% jusqu'au montant du SMIC

Auquel s'ajoute pour les revenus entre le SMIC et 2 fois ½ le SMIC = 20%

Auquel s'ajoute pour les revenus entre 2 fois ½ le SMIC et jusqu'à 6 fois le SMIC = 3%

L'ASFA ET VOUS

- A la mise en place ou à la révision de votre mesure de protection, l'ASFA s'engage à vous remettre, avec cette notice d'information, une charte des droits individuels, un document individuel de protection ainsi qu'un règlement de fonctionnement du service.
- Conformément au décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008, vous pouvez participer à l'amélioration du service en répondant au questionnaire qui vous sera adressé par nos services.
- L'ASFA s'engage à respecter :
 - les lois et réglementations en vigueur
 - les obligations de confidentialité des informations vous concernant
 - les préconisations prévues par la charte des droits et libertés
 - les décisions du juge.
- ♣ En cas de réclamation ou de contestation, vous pouvez saisir une personne qualifiée, choisie sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.
 - (Article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Famille).
- ♣ A tout moment, vous pouvez vous faire aider par les services d'accueil téléphonique spécialisés :
 - Ecoute maltraitance: 05.59.02.47.84
 - Maison départementale des personnes handicapées : 05.59.27.50.50
 - Centre local (clic): 05.59.27.83.70

Contacter le délégué à la protection des données de l'ASFA : dpo@asfa64.fr